

## Décret

*du 26 juin 2003*

### sur l'application de méthodes culturales préservant le sol agricole

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 34 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols ;

Vu l'ordonnance du 20 août 2002 sur la protection des sols ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 mai 2003 ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète :*

##### **Art. 1** Principe

L'Etat peut encourager l'application de méthodes culturales préservant le sol agricole par des aides financières, sous forme de contributions non remboursables.

##### **Art. 2** Méthodes culturales

Les méthodes culturales encouragées sont :

- a) le semis direct ;
- b) le semis en bande fraisée ;
- c) le semis direct sous litière ;
- d) la mise en place et le maintien de la bande herbeuse, aussi longtemps qu'elle ne constitue pas un élément des paiements directs de la Confédération.

**Art. 3** Conditions d'octroi

<sup>1</sup> Les contributions peuvent être octroyées aux exploitants ayant conclu avec le Service de l'agriculture (ci-après : le Service) un contrat de conversion d'une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> Par exploitant, on entend toute personne définie comme tel par l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

<sup>3</sup> L'exploitant ne peut prétendre à des contributions que s'il applique des méthodes culturales préservant le sol agricole sur les surfaces minimales suivantes :

- a) 1 hectare de semis direct, de semis en bande fraisée et/ou de semis direct sous litière ;
- b) 25 ares pour la bande herbeuse.

<sup>4</sup> Les contributions concernent les parcelles sises en région de plaine au sens de la législation fédérale et dont les exploitants sont au bénéfice des paiements directs.

**Art. 4** Montant des contributions

Les contributions s'élèvent annuellement à 600 francs au plus par hectare pour le semis direct, le semis en bande fraisée, le semis direct sous litière et la bande herbeuse.

**Art. 5** Organes compétents

<sup>1</sup> La Direction en charge de l'agriculture<sup>1)</sup>, par le Service, applique le présent décret. Les tâches de contrôle peuvent être confiées à des organisations professionnelles.

<sup>2</sup> L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg conseille les agriculteurs et élabore les contrats de conversion.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

**Art. 6** Nouvelle évaluation

Après quatre ans au plus tard, la mesure sera évaluée en vue de la poursuite de l'application des méthodes culturales par les exploitations en conversion.

**Art. 7** Voies de droit

Les décisions prises en application du présent décret sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 8**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2003 et expire le 30 avril 2007.

<sup>2</sup> Il est applicable pour la première fois à l'année culturale 2003.